

STATUTS DE

**“L’ALLIANCE DES AVOCATS POUR LES DROITS DE
L’HOMME”**

TELS QUE MODIFIÉS LE 25 AVRIL 2016

Préambule

L'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme a été créée en mai 2009, à l'initiative de plusieurs avocats et de hautes personnalités expertes en matière de défense des droits de l'Homme avec pour objectif de renforcer l'efficacité des organismes œuvrant en matière de défense des Droits de l'Homme et de l'Enfant.

Afin d'adapter les statuts d'origine de l'association, en date du 27 avril 2009 modifiés par l'Assemblée Générale du 15 février 2010, du 23 juin 2010, du 04 mars 2013 4 et du septembre 2015, à ses évolutions, ils ont fait l'objet de la présente nouvelle version, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2016.

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé entre les soussignés et toute personne morale publique ou privée adhérant aux présents statuts une association régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Alliance a fait l'objet d'une déclaration à la préfecture de police de Paris, le 6 mai 2009, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2009 N° 22 -141^e année.

La dénomination de l'association est « l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme » (ci-après dénommée « l'Alliance »).

ARTICLE 2 OBJET, MOYENS D'ACTION ET DUREE

Article 2.1 Objet

L'Alliance, a pour objet de contribuer notamment à :

1. La défense des Droits de l'Homme et de l'Enfant entendus dans leur acception la plus large (droit civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, environnementaux) à travers :
 - la mise à disposition à titre gracieux de l'expertise juridique de ses membres auprès de personnes physiques en situation de fragilité et/ou dont les droits ont été violés, directement ou indirectement à travers des O.N.G, associations, fondations et des entreprises de l'économie sociale et solidaire (au sens de l'article 1 et 2 de la loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014) à dimension nationale et/ou internationale et autres institutions nationales et internationales poursuivant des objectifs de défense des droits de l'Homme et de l'Enfant ;
 - la promotion de ces droits et leur sensibilisation en France et à l'étranger.

2. La professionnalisation et à la structuration du corps associatif et des entreprises de l'économie sociale et solidaire en France et à l'étranger en les conseillant notamment dans la mise en place de leur structure, dans leur fonctionnement et dans leur gestion.
3. La recherche et la mise en place de réponses collectives durables face aux défis sociétaux relatifs aux droits de l'Homme en facilitant les liens sociaux, le dialogue, la réflexion et la compréhension entre le monde associatif, économique, institutionnel en France et à l'étranger.

Article 2.2 Moyens d'action

Article 2.2.1 Les conseils individualisés

1. Conseils sur les Droits de l'Homme

L'Alliance offre une assistance juridique gratuite aux O.N.G, associations, fondations et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire à dimension nationale et/ou internationale et toutes institutions nationales ou internationales en particulier agissant en faveur des personnes physiques vulnérables (notamment les ressortissants français à l'étranger, les étrangers en France et toute personne dont les droits ont été violés ou sont en danger) sous forme de consultations écrites et individualisées, pour tout dossier sélectionné par l'Alliance en fonction notamment de critères d'intérêt, de priorité et de compétences disponibles, au regard des objectifs de promotion et de défense des Droits de l'Homme et de l'Enfant que s'est assignée l'Alliance.

2. Conseils sur les Activités Associatives

L'Alliance offre une assistance juridique gratuite au corps associatif et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, en France et à l'étranger sous forme de consultations individualisées écrites et/ou orales portant notamment sur leur structuration, organisation, gestion et leur fonctionnement. L'Alliance répond ainsi à toute question de droit (notamment et de façon non exhaustive droit fiscal, droit du travail...) et d'organisation interne (fusion d'activités, rédaction des statuts...).

Article 2.2.2 L'Assistance et la représentation en justice

Les avocats de l'Alliance assistent et représentent gratuitement en justice les associations lors de leur constitution de partie civile et les personnes physiques victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Elle apporte également les informations utiles aux associations et ONG qui la sollicitent pour structurer et assurer la défense des victimes lorsque la représentation directe en justice est assurée par l'organisation elle-même. L'assistance et la représentation en justice requièrent l'acceptation d'une convention de partenariat préalable.

Article 2.2.3 Rédaction d'études de droit comparé

L'Alliance est une source d'information et de connaissances des droits étrangers (jurisprudence, doctrine, législation) et offre ainsi à ses Partenaires des études de droit comparé permettant de rechercher la meilleure solution lors d'un conflit, de développer le lobbying, de sensibiliser l'opinion publique aux grandes causes de défense des droits de l'Homme et de faciliter l'harmonisation du droit en faveur du corps associatif et de la société civile française et internationale.

Article 2.2.4 Action de conseil et de formation

L'Alliance conseille, forme et sensibilise les acteurs publics et privés engagés dans la défense des droits de l'Homme via des formations au profit notamment de ses Partenaires, des bénévoles, des diplomates, des consuls et des avocats, sur le respect des droits fondamentaux et les concepts juridiques indispensables au bon fonctionnement de leurs structures.

Elle mobilise pour cela principalement les cabinets d'avocats membres de l'Alliance et en cas de besoin, toute autre personne compétente.

L'Alliance peut développer toute action d'assistance, de formation, de sensibilisation et d'information en France et à l'étranger.

Les moyens d'action de l'Alliance sont notamment :

- une structure permanente dont la mission est d'assurer la mise en œuvre des projets conformément à sa mission sociale,
- des publications sous forme d'articles et/ou de newsletters notamment,
- des études, consultations juridiques et rapports de missions réalisés par les membres,
- un site Internet et des réseaux sociaux,
- l'organisation de conférences, de formations et de colloques périodiques.

Article 2.3 Durée

L'Alliance est une association à durée illimitée, et ce, à compter de sa déclaration effectuée auprès de la préfecture de police de Paris, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Alliance est fixé à Paris. L'Alliance est domiciliée à la « Maison du Barreau » au 2 rue de Harlay, 75001 Paris.

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6.2 des présentes.

ARTICLE 4 FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Les ressources de l'Alliance se composent :

1. des cotisations de ses membres (notamment et de façon non exhaustive membres Actifs et Partenaires) selon les taux fixés par le Conseil d'administration, des subventions qui pourraient lui être octroyées par des personnes morales, privées ou publiques, destinées à lui permettre d'atteindre ses buts ;
2. des subventions publiques et toutes autres ressources autorisées par la loi ;
3. de dons manuels, apports et de toutes recettes de mécénat autorisés par les textes en vigueur et par les conditions d'activités associatives ;
4. des emprunts ou avances de trésorerie auprès d'organisations habilitées ou auprès de membres de l'association ;
5. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
6. de toutes sommes d'argent provenant de la rémunération des activités et services accessoires proposés par l'association.

ARTICLE 5 COMPOSITION

Article 5.1 Les Membres de l'Alliance

L'Alliance se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de membres Fondateurs, de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs, de membres Actifs et de Partenaires.

5.1.1. Les Membres Fondateurs

Sont membres Fondateurs :

- Monsieur le Bâtonnier Christian CHARRIÈRE-BOURNAZEL ;
- Monsieur / Madame le Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris
- Monsieur François ZIMERAY, Ambassadeur pour les Droits de l'Homme auprès du Ministère des Affaires Étrangères lors de la création de l'Alliance ;
- Noëlle Anne (Noanne) TENNESON, ancienne avocate au Barreau de Paris.

Ils sont considérés comme des membres à vie de l'Alliance et ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.

Ils sont éligibles au conseil d'administration et ont une voix délibérative aux assemblées générales. Leurs voix sont exclues de la base du calcul du quorum.

5.1.2 Les Membres d'Honneur

Sont membres d'Honneur, les personnes physiques ou morales agréées par décision du conseil d'administration en raison de leur notoriété et de leur implication dans la défense des Droits de l'Homme et/ou des services rendus à l'Alliance et qui apportent ainsi une caution morale et/ou médiatique à l'Alliance.

Ils ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.

Ils peuvent être invités à siéger au conseil d'administration avec voix consultative. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales sans que celles-ci soient incluses dans la base de calcul du quorum.

5.1.3 Les Membres Bienfaiteurs

Sont membres Bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui ont apporté un soutien financier significatif à l'Alliance, agréées à ce titre par le conseil d'administration.

Ils ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation et ne bénéficient pas de droits de vote en assemblée générale mais ils peuvent être invités à siéger au conseil d'administration avec voix consultative.

5.1.4. Les Membres « Actifs »

Sont membres Actifs les cabinets d'avocats ou les avocats à titre individuel, français ou étranger, régulièrement constitués et/ou inscrits à un Ordre légalement reconnu, à jour de leurs obligations professionnelles qui :

- versent une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration
- mettent à disposition de l'Alliance leurs avocats, associés, collaborateurs et juristes.

Ils sont éligibles au conseil d'administration et disposent chacun d'une voix délibérative aux assemblées.

5.1.5. Les Partenaires :

Les Partenaires désignent les ONG, associations, fondations, entreprises de l'économie sociale et solidaire et institutions nationales et internationales agissant dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme et/ou de l'Enfant au sens large qui :

- sont agréées par le conseil d'administration
- versent une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration

Les Partenaires pourront être consultés sur tout sujet que le conseil d'administration décidera. Ils pourront également soumettre toute question au conseil d'administration.

Les Partenaires sont représentés par un « Comité des Partenaires ». Toute ONG, association, fondation, entreprise de l'économie sociale et solidaire et institution nationale et internationale, membres de l'Alliance pourra désigner un représentant au sein du Comité. Le Comité sera présidé par le Président de l'association ou un membre du bureau mandaté. Ce Comité se réunira annuellement ou sur demande de trois de ses membres. Les décisions pourront se faire par voie électronique.

Article 5.2 Perte de la qualité de membre

Perdent leur qualité de membre :

- les personnes décédées ;
- les personnes ayant donné leur démission par lettre simple ou courriel adressé à toute personne dûment habilitée pour représenter ou diriger l'A.A.D.H ;
- les personnes dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion, après avoir préalablement fourni des explications, pour les raisons suivantes :
 - un fait qualifié de « motif sérieux » ;
 - le non respect des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte interne;
 - le non paiement de la cotisation annuelle (après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse à l'expiration du délai d'un mois).

La décision de radiation du conseil d'administration doit être motivée et ne peut être prise qu'à une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Il est précisé que le membre, objet de la radiation, ne peut participer au vote.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1 Composition du conseil d'administration

6.1.1 L'Alliance est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale, parmi l'ensemble de ses membres, dans les limites définies aux articles 5.1.2 concernant les membres d'Honneur, 5.1.3 concernant les membres Bienfaiteurs et 5.1.5 concernant les Partenaires et sous condition de jouir du plein exercice de leurs droits civils.

6.1.2 L'assemblée générale fixe le nombre de membres élus au sein du conseil d'administration, lequel est compris entre trois (3) et quinze (15) membres.

- 6.1.3 Chaque administrateur peut désigner, lors du premier conseil d'administration suivant son élection, le suppléant qui sera amené à le remplacer en cas d'empêchement lors des conseils d'administration.
- 6.1.4 Les membres du conseil sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés pour une durée de trois (3) ans.
- 6.1.5 Les mandats des administrateurs peuvent être renouvelés de manière illimitée.
- 6.1.6 En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.
- 6.1.7 Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par son suppléant élu.

Article 6.2 Réunions et Délibérations du conseil d'administration

- 6.2.1 Le conseil d'administration se réunit au moins tous les semestres, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un de ses membres disposant ou non de voix délibérative.
- 6.2.2 Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par un (1) de ses membres.
- 6.2.3 La présence d'un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les plus brefs délais. Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 6.2.4 Les décisions du conseil peuvent également être votées par correspondance électronique.
- 6.2.5 Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.
- 6.2.6 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés à l'exception du vote des cotisations qui requiert une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, de la décision de radiation telle que prévue à l'article 5.2 des présentes et de l'autorisation d'ester en justice telle que prévue à l'article 6.2.8 des présentes. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 6.2.7 Peuvent assister au conseil d'administration, sans voix délibérative, les salariés, stagiaires et bénévoles de l'association, les membres d'Honneur, les membres Bienfaiteurs et les membres Partenaires et toute personne externe que le conseil d'administration estimera utile.

- 6.2.8 La décision d'autorisation accordée au Président d'ester en justice requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 6.2.9 Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président, avec faculté de délégation pour une durée qui ne saurait excéder deux ans et par le Secrétaire général. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Alliance.
- 6.2.10 Tout membre du conseil d'administration qui bénéficie du statut de salarié au sein de l'association perd son droit de vote.

Article 6.3 Gratuité des fonctions : principe et exception

- 6.3.1 Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception des fonctions du/de la Secrétaire général(e), dans les limites autorisées légalement afin de maintenir une gestion désintéressée de l'Alliance.
- 6.3.2 Le conseil d'administration délibère sur le niveau et les conditions de rémunération du/de la Secrétaire général (e), hors sa présence. Cette décision est prise à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 6.4 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Alliance en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Notamment :

- Il prépare, valide et soumet le budget prévisionnel, le programme d'action, les comptes annuels et le rapport d'activité annuel de l'Alliance à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Il est garant de la conformité des projets stratégiques et opérationnels à la mission sociale de l'Alliance. Il définit les modalités de la mission sociale et s'assure qu'à chaque niveau les projets sont menés selon les mêmes méthodes et que la cohérence globale est vérifiée ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel dans le respect de l'article 6.3 susmentionné;
- Il détermine le montant des cotisations des membres et des frais de gestion des dossiers ;
- Il établit le règlement intérieur et la charte interne ;
- Il est tenu informé par le Président et délibère sur tout projet de convention engageant l'Alliance.

Article 6.5 Les membres du Bureau

6.5.1 Composition :

Parmi ses membres, le conseil d'administration choisit pour une durée de trois (3) ans, les personnes composant le bureau, à savoir :

- Un (une) Président (e) ;
- Un (une) Secrétaire Général (e) ;
- Un Trésorier.

Le Bâtonnier en exercice de l'Ordre du Barreau de Paris est de plein droit et statutairement Président d'Honneur.

Selon les besoins, le Conseil peut décider de s'adjoindre toute personne de son choix, extérieure au conseil qui rempliront les fonctions de :

- Secrétaire Général(e) adjoint(e);
- Trésorier(rière) adjoint(e).

Ces membres du Bureau ne disposent pas de voix délibérative.

6.5.2 Fonctions :

6.5.2.1 Fonctions collectives :

Le Bureau a pour vocation première de contribuer à la préparation du conseil d'administration. À ce titre, il élabore son ordre du jour, lequel peut faire l'objet d'un vote au sein du Bureau. Il doit être adopté à la majorité simple des membres présents, le Président ayant une voix prépondérante en cas de désaccord sur son contenu.

6.5.2.2 Fonctions individuelles :

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, qu'ils exercent sous le contrôle et par délégation du conseil d'administration :

- Le Président préside le conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Le Secrétaire Général tient les registres de l'Association sous l'autorité du Président. Il convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il rédige les procès-verbaux.

Le Secrétaire Général a également pour mission de s'assurer du respect des présents statuts, de la charte interne et du règlement intérieur. Il pourra se saisir lui-même ou être saisi par toute personne justifiant d'un intérêt personnel en cas de difficultés (mésentente entre les membres, décision irrégulière, inobservation des statuts, de la charte et/ou du règlement intérieur, conflits d'intérêts entre les membres).

Il mettra en œuvre tous les moyens pour mettre fin, dans un délai raisonnable, aux difficultés survenues et pourra consulter toute personne de son choix. Il peut décider de renvoyer l'affaire au conseil d'administration s'il estime qu'une décision de radiation telle que prévue à l'article 5.2 des présentes, s'impose.

- Le Trésorier, assisté du Trésorier adjoint, tient les comptes de l'Alliance, recouvre les créances, paie les dettes, utilise les fonds associatifs suivant les instructions du conseil d'administration ou à défaut du Président. Il a obligatoirement la signature de tous les comptes courants bancaires ou comptes chèques postaux. Il présente un bilan financier deux fois par an, à la demande des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 7 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend les membres Fondateurs, les membres Partenaires, les membres d'Honneur et les membres Actifs. Seuls les membres Actifs, les membres Fondateurs et les membres d'Honneur disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée.

Article 7.2 Assemblée Générale Ordinaire

- 7.2.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.
- 7.2.2 L'assemblée générale ordinaire élit le conseil d'administration et vote sur toute question soumise à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Elle entend par ailleurs les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et le rapport financier de l'association.
- 7.2.3 L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les voix des membres Fondateurs et des membres d'Honneur sont exclues du calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les plus brefs délais. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 7.3 Assemblée Générale Extraordinaire

- 7.3.1 L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
- 7.3.2 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les voix des membres Fondateurs et des

membres d'Honneur sont exclues du calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, dans la limite de trois (3) pouvoirs par membre présent.

Article 7.4 Convocation des assemblées générales

Quinze jours (15 jours) au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale, le Secrétaire Général convoque tous les membres de l'Alliance, par lettre simple ou par voie électronique. L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration doit être mentionné sur les convocations.

ARTICLE 8 LIMITATION DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS ET DES SALARIÉS

Les dirigeants et membres de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme conviennent que :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ; et
- les sommes versées y compris les primes au salarié ou dirigeants le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

ARTICLE 9 DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine souverainement dans les limites fixées par la loi, l'attribution des fonds restant disponibles après le règlement du passif en faveur d'un organisme ayant un objet analogue.

Fait à Paris le 25 Avril 2016 en deux exemplaires

F. HELLOT, Président

E. BERNARD, Secrétaire Général

J. BREHAM, Trésorier